

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 866

modifiant la zone de remblaiement interne à la carrière TRINEAU située à Aizenay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE-1-348 du 11 août 2006 autorisant la société TRINEAU à poursuivre l'exploitation une carrière à ciel ouvert sur la commune d'Aizenay ;

VU la demande en date du 2 septembre 2013 présentée par la société TRINEAU en vue de modifier la zone de remblaiement de déchets inertes ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, en sa séance du 13 novembre 2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

Les 2 premiers paragraphes de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« La zone de remblaiement de déchets inertes et stériles est de 1,8 ha et concerne les parcelles cadastrales ZY 148, 149, 150 et 151.

La capacité de stockage est de 500 000 m³ de matériaux inertes extérieurs, avec une cadence d'apport d'environ 60 000 à 90 000 m³/an. La zone de remblaiement peut également accueillir un volume de 100 000 m³ supplémentaire de stériles d'exploitation. »

Le plan de remise en état du site situé à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Dispositions administratives

2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- chef du SIDPC

et dont une copie sera adressé à l'inspecteur de l'environnement.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 DEC. 2013

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 866
modifiant la zone de remblaiement interne à la carrière TRAINÉAU située à Aizenay

Annexe – Plan de remise en état

